



Genève, le 20 mars 2024

## Le Conseil d'Etat

1298-2024

Chancellerie fédérale  
Monsieur Viktor Rossi  
Chancelier de la Confédération  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne  
Par courriel : spr@bk.admin.ch

### Concerne : réponse à la consultation fédérale sur le projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques et de l'ordonnance sur les droits politiques

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

La République et canton de Genève vous remercie de l'avoir consultée concernant les diverses propositions de modifications de la loi sur les droits politiques (LDP : RS 161.1) et de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11).

Notre Conseil a structuré sa réponse en deux parties, une première concernant les voies de recours et une seconde concernant les aspects opérationnels des droits politiques.

#### 1. Modifications concernant les voies de droit

Le Conseil d'Etat salue la volonté de revoir le système des voies de droit lorsque le recours porte sur des actions ou omissions des autorités fédérales ou lorsque le litige concerne plusieurs cantons, voire l'ensemble du pays, avec les modifications proposées aux articles 77, alinéa 3 et 80 LDP et les articles 88, alinéa 1 phase introductive et lettre c, 97, alinéa 1<sup>bis</sup>, 100, alinéas 3 et 4, 101a, 105, alinéa 2<sup>bis</sup> de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF : RS 173.100). Le système actuel, consistant à obliger le gouvernement cantonal à rendre obligatoirement une décision d'irrecevabilité avant un recours au Tribunal fédéral n'est pas satisfaisant.

Notre Conseil approuve, dans son principe, le mécanisme proposé, soit la saisine directe du Tribunal fédéral lorsque le cas dépasse le niveau cantonal et le passage par le gouvernement cantonal lorsque tel n'est pas le cas. Par contre, il se demande comment devrait être appréhendé le cas où un recours dépassant le cadre cantonal serait néanmoins déposé au gouvernement cantonal. Selon les principes généraux de la procédure administrative, le recours serait transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence. La question qui se pose toutefois est celle de savoir s'il faudrait considérer que le délai de recours a été respecté par le dépôt devant l'autorité incompétente. Notre Conseil se demande s'il ne faudrait pas le préciser dans le cadre de la modification législative envisagée.

Notre Conseil souhaiterait aussi vous proposer de profiter du projet mis en consultation pour modifier également **l'article 79, alinéa 1 LDP** concernant le délai imparti au gouvernement cantonal pour statuer. Il apparaît en effet que le délai de 10 jours est objectivement trop court pour permettre la préparation soignée d'une décision prenant en compte toutes les contraintes (notamment : le respect du droit d'être entendu en particulier sous l'angle du droit à la réplique, la préparation de la motivation de la décision, les contraintes d'organisation pour faire statuer le gouvernement cantonal en dehors d'une séance ordinaire). La pratique montre que ce délai

est souvent dépassé, ce qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne constitue pas une irrégularité (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_580/2018 du 7 novembre 2018, consid. 2 et la référence citée). Notre Conseil est très attaché au respect du délai et est bien conscient que ce type de litige doit être tranché très rapidement. Cela dit, il lui semblerait judicieux de prévoir un délai plus long, conforme à la pratique, qui est d'environ 20 jours à Genève. Notre Conseil propose ainsi ce **délai de 20 jours**, ce qui permettrait plus facilement son respect tout en garantissant la célérité du traitement de l'affaire. La formulation pourrait être la suivante;

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix vingt jours qui suivent son dépôt.

## **2. Prise de position concernant les modifications proposées pour les articles concernant les aspects opérationnels des droits politiques**

### a. Accord sans réserve

Notre Conseil soutient les modifications proposées aux articles 3 (domicile politique), 10, alinéa 1<sup>er</sup> (report ou annulation d'une votation), 75a, alinéa 3<sup>ter</sup> (votation à la prochaine date possible), 76, alinéa 1, lettre c et alinéa 3 (question subsidiaire), et 84, alinéas 2 et 3 (utilisation de techniques nouvelles) LDP.

### b. Accord mais avec une remarque – article 14, alinéa 2 – procès-verbal et transmission du résultat de la votation

Le canton de Genève a un fonctionnement qui diffère des autres cantons, en ce sens que les résultats des scrutins sont établis directement par le canton et non par les communes. La première phrase de l'article 14, alinéa 2 n'aurait ainsi aucun impact à Genève. Cette situation correspond d'ailleurs à celle prévalant avec le droit actuel.

Notre Conseil part du principe que l'organisation actuelle de l'établissement des résultats n'est pas concernée par la modification de la première phrase de l'article 14, alinéa 2. Si tel devait être le cas, il serait alors nécessaire de prévoir expressément une réserve en faveur des modalités d'établissement des résultats prévues par le droit cantonal (et approuvées par la Chancellerie fédérale).

### c. Propositions de modifications

En revanche notre Conseil propose d'apporter certaines modifications concernant les articles suivants. Les propositions sont surlignées en jaune :

#### **- Art. 6 LDP : vote des électeurs handicapés**

Notre Conseil salue la volonté du Conseil fédéral visant à améliorer l'autonomie de vote des personnes aveugles et malvoyantes. S'agissant de l'utilisation de gabarits/chablons, il est à prendre en compte que leur utilisation concernera surtout la sous-catégorie des personnes aveugles et parmi elles, uniquement celles qui maîtrisent le braille pour lequel la France a noté une baisse de l'apprentissage, surtout pour celles et ceux qui deviennent aveugles (ces données n'existent pas en Suisse). Notre Conseil reste donc convaincu que l'outil assurant un maximum d'autonomie pour l'ensemble de ces électrices et électeurs est le vote électronique que notre canton est en train de réintroduire. Nous soutenons que l'utilisation de gabarits/chablons telle que prévue par l'article 6, alinéa 2, ne devrait être obligatoire que pour les cantons qui ne disposent pas encore du canal de vote électronique. Notre Conseil propose ainsi de rajouter un 3<sup>ème</sup> alinéa libellé comme suit :

<sup>3</sup> Si le canal de vote électronique est disponible dans le canton, l'alinéa 2 n'est pas applicable.

#### **- Art 14 al. 4 LDP : destruction des bulletins de votes**

L'article 79 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; A5 05), prévoit que le matériel de vote est détruit à l'expiration d'un délai de 50 jours à compter de la validation d'une opération électorale ou après le prononcé des autorités de recours ou encore après l'achèvement des contrôles et des travaux de statistique qui peuvent être ordonnés.

Au vu de sa formulation, l'article 14, alinéa 4 de l'avant-projet laisse à penser que la destruction des bulletins doit intervenir immédiatement après la validation de l'opération électorale. Or, dans la mesure où des objets cantonaux et communaux seraient soumis au corps électoral lors d'une même votation, ils figureraient sur le même bulletin que les objets fédéraux, le canton de Genève ayant recours au bulletin unique. Cela signifie que la modification proposée concernerait tous les objets d'une même votation. Il se pourrait ainsi, par hypothèse, qu'il y ait un recours pendant contre le résultat d'un objet cantonal alors que le résultat des objets fédéraux serait validé. Les bulletins devraient ainsi être immédiatement détruits alors que le recours sur l'objet cantonal ne serait pas tranché. C'est la raison pour laquelle, il semble important que le droit cantonal puisse prévoir un délai avant la destruction, respectivement permettre de purger les éventuels recours sur les objets cantonaux et communaux de la même votation.

Au regard de la garantie constitutionnelle des droits politiques, il nous semblerait possible d'interpréter l'article 14, alinéa 4 envisagé comme permettant de différer la destruction des bulletins jusqu'à droit connu sur les objets cantonaux et communaux d'une même votation, lorsqu'ils sont contestés. Cela étant, il nous semblerait important, pour garantir la sécurité juridique, de permettre aux cantons, s'ils l'estiment nécessaire, de prévoir un délai pour la destruction et de leur permettre de prévoir des règles du type de celles figurant à l'article 79 de notre loi cantonale.

Notre Conseil propose donc d'ajouter une réserve en faveur du droit cantonal, qui pourrait être libellée comme suit :

<sup>4</sup> Après validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits. Le droit cantonal peut prévoir un délai après la validation du résultat pour procéder à la destruction.

Pour finir, la modification proposée à l'**art. 2a de l'ODP** suscite des inquiétudes au sein de notre canton, quant à son entrée en vigueur. Bien que notre Conseil ne soit pas opposé à ce changement, il estime cependant que la modification devrait intervenir au plus tôt pour les votations populaires de l'automne 2025, voire seulement à partir de 2026. Cette solution permettrait aux cantons de procéder aux nécessaires aménagements calendaires induits par un tel changement, dès lors que les cantons, les communes et leurs partenaires dans l'exercice des droits politiques se sont déjà aujourd'hui organisés sur la base des dates actuellement publiées par la Confédération pour les 20 prochaines années.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers